

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
du département de la CREUSE

D.R.I.R. LIMOUZIN
SUBDIVISION DE LA CREUSE
Arrivé le 25.2.1986

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 et le décret n° 77.1134 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 10 AVril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets et métaux ferreux et non ferreux,

VU l'instruction de M. le Secrétaire d'Etat à l'Environnement, Ministère de la Qualité de la Vie, n° 3055 DPPN/SEI en date du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande en date du 20 Avril 1985 présentée et complétée en Préfecture le 6 Juin 1985 par laquelle l'Entreprise de Démolition Automobile Creuseoise dirigée par M. STEVENOOT Eric, sollicite l'autorisation au titre des installations classées d'exploiter sur le territoire des communes de JOUILLAT et GLENIC au lieu dit "Les Bréjeaux" une activité de stockage, de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 Juin au 24 Juillet 1985 dans les communes de JOUILLAT et GLENIC,

VU les avis émis par les Chefs des Services administratifs consultés,

VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,

VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des installations classées,

VU les avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de ses séances des 19 novembre 1985 et 12 février 1986 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord sur les conclusions du dit Conseil et sur le projet d'arrêté qui lui ont été communiquées conformément aux dispositions réglementaires,

Considérant que cette installation est soumise à autorisation au titre de la loi du 19 Juillet 1976 sus visée et relève de la rubrique n° 286 de la nomenclature des installations classées,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la CREUSE,

A R R E T E

Article 1 - L'Entreprise de Démolition Automobile Creuseoise est autorisée à installer et exploiter au lieu dit "Les Bréjeaux" sur les parcelles cadastrales numéro 84 section AZ de la commune de JOUILLAT et numéro 115 section AB de la commune de GLENIC, une activité de stockage, de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage aux conditions énoncées ci-après :

.../...

I - EMPLACEMENT

- 2 -

1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des moteurs, pièces, accessoires, etc.... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc....

3 - Un emplacement spécial sera réservé pour les opérations de vidange des réservoirs de carburant, de liquides de freins, de radiateurs et carters d'huile.

II - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture solide et efficace. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes d'une hauteur minimale de 3 mètres.

Pour permettre l'intervention de l'E.D.F. sur les pylones prisonniers dans l'enceinte de l'Etablissement, une boîte à clés sera installée à l'entrée. Cette boîte sera destinée à l'usage exclusif des services de l'E.D.F.

Les haies arbustives existantes devront être conservées et entretenues par les soins de l'exploitant.

2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception en direction des aires de dépôt.

4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

5 - La hauteur de stockage des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 2 mètres. La nature des engins de manutention devra être compatible avec les prescriptions d'EDF, notamment la hauteur maximale pouvant être autorisée pour les engins de manutention devra être clairement affichée à l'entrée de l'établissement. Des panneaux rappelant ces prescriptions devront être apposés à proximité de zones présentant des risques. En aucun cas les flèches des engins de manutention ne devront approcher à moins de 5 mètres d'un conducteur nu sous tension.

6 - Une clôture solide et efficace devra assurer la protection des pylones EDF dans un rayon de 10 mètres au moins.

7 - Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans les réservoirs à carburant, carters d'huile, radiateurs, réservoirs de liquide de freins, tuyauterie....

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer des liquides, huiles etc..... récupérés.

8 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

.../...

Notamment les locaux sanitaires devront être alimentés en eau potable. Dans l'attente de l'alimentation en eau potable de l'établissement au moyen d'une adduction publique, l'exploitant devra disposer de deux citernes en matière plastique alimentaire de 3000 l. chacune et dont l'approvisionnement devra être assuré en permanence.

III - BRUIT

1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative aux bruits des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisé à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 15 Avril 1969).

3 - L'usage de tous appareils de communications par voies acoustiques (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après :

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone rurale	50	45	40

5 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou par une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - POLLUTION DES EAUX

1 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes I.2 et I.3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée soit rejeté après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets solides ou liquides ainsi que la destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensable à cet égard.

V - POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

Tout brulage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières.

Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoins.

VI - INCENDIE - EXPLOSION

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables. Les réservoirs à carburant devront avoir été démontés même s'ils sont vidangés.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximiter et sur les zones :

- de découpage des véhicules
- prévues aux paragraphes 1.2 et 1.3
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Les pompes et matériels électriques utilisés pour le dépôt de liquides inflammables devront être conformes aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 sur le matériel utilisable en atmosphères explosives.

Moyens de lutte contre l'incendie

- des extincteurs appropriés et de capacités suffisantes seront disposés en évidence à proximité des points sensibles (stockage d'huile et hydrocarbures, aires de démolition, dépôts de pneumatiques),

Une réserve d'eau d'une capacité minimum de 60m3 sera réalisée avant la mise en exploitation de l'établissement.

Une 2ème réserve d'eau d'une capacité minimum de 120m3 sera réalisée dans un délai minimum d'un an à compter de la mise en service de l'établissement.

L'emplacement de ces réserves sera déterminé en accord avec le Service d'Incendie et de Secours.

Ces moyens de lutte devront être maintenus en parfait état et contrôlés régulièrement.

VII - RONGEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoins

VIII - DISPOSITIONS GENERALES

1 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités de produits éliminés.

2 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier, plus de 4 mois.

Article 2 - L'administration se réserve le droit de prescrire après avis du Conseil départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement de ce dépôt rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 3 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 5 - Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Commissaire de la République, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Commissaire de la République dans le mois de la prise de possession.

Article 6 - Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du Travail est chargé de l'application du Présent article.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés et notamment le droit d'accès à la zone frappée d'une servitude au bénéfice d'EDF.

.../...

Article 8 -

Conformément à l'article 14 de la loi n° 76/663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir à compter à compter du jour de la notification de cette décision.

Article 9 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de JOUILLAT et GLENIC, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte des Mairies concernées par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 10 Exécution et ampliatiions

M. le Secrétaire Général de la Creuse, MM. les Maires de JOUILBAT et GLENIC, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de JOUILLAT et de GLENIC
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du Limousin
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire à GUERET
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur départemental de la Protection Civile
- M. le Délégué régional à l'Architecture et à l'Environnement
- M. le Chef du Service départemental d'Architecture

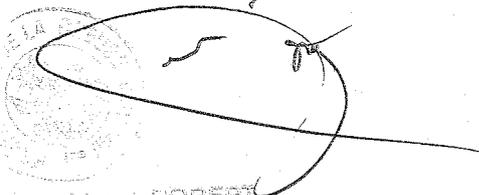
FAIT à GUERET, le 19 FEV 1986

Par le Préfet, Monsieur le Préfet délégué

en son lieu et place
Monsieur le Secrétaire Général

Monsieur MAÏSSERU

Pour le Préfet, Monsieur
Le Préfet délégué


Henri ROBERT